

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°67/2016

**OBJET : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA
CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME ET ZONES D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES »**

Conseillers en exercice :	23
Présents :	17
Excusés :	6
» Pouvoirs :	4
Votants :	21

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le mercredi 21 septembre 2016, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quatorze septembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjointes,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Colette ZALMA, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Annie BARBIER, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Virginie CHABERT, Christine VAUTRIN qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Théodore PAPPALO,

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les missions actuellement communales en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », seront rattachées au bloc obligatoire des communautés de communes et communautés d'agglomération, au sein de la compétence « développement économique » ;

Considérant qu'ainsi, aux termes de l'article L. 134-1 du Code du Tourisme, tel que modifié par la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exercera de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5216-5 du CGCT :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités touristiques ;
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Considérant que cette dernière compétence regroupe uniquement les missions régaliennes des offices de tourisme, à savoir :

- Accueil,
- Information,
- Promotion touristique,
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;

Considérant que conformément à la loi NOTRe, à l'occasion du transfert de cette compétence, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office de tourisme ;

Considérant que toutefois, le Conseil Communautaire de la CASA pourra décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur de la compétence, soit avant le 30 septembre 2016, de maintenir des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son périmètre ;

Considérant que dans ce cas, les offices de tourisme communaux des stations classées deviendront des offices de tourisme communautaires à compétence territoriale limitée sous gouvernance de la CASA ;

Considérant qu'il convient, au préalable, de proposer un transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » au profit de la CASA afin de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions précitées de la loi NOTRe ;

Considérant que par délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence relative à la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;
- de modifier ses statuts en rajoutant à l'article 1.1.1 desdits statuts « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 21 juillet 2016, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc :

- d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence relative à la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques ».

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré, décide :

D'ACTER du transfert à la CASA de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques ».

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE